



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 095 604 21 00029-M01

date de dépôt : 14 août 2024

date d'affichage : 14 août 2024

demandeur : OPH VAL-D'OISE HABITAT,
représenté par Madame LEPLUS Séverine

pour : Dans le cadre de la construction de la
gendarmerie nationale, modifications portant
sur :

- le redimensionnement de la porte sectionnelle du garage ;
- la suppression de la porte piétonne latérale du garage donnant accès au terrain des logements des gendarmes ;
- l'adaptation du muret maçonné en façades Sud et Ouest ;
- le retour du mur de clôture en façade Sud coté des emplacements deux roues, déplacé sur le côté gauche ;
- le remplacement de l'enrobé en Evergreen sur les places de stationnement sauf PMR qui restent en enrobé ;
- l'adaptation des implantations des enseignes sur mât et en façade de l'entrée.

adresse terrain : Chemin de la Distillerie lieu-dit
« La Fosse Hersent », à Survilliers (95470)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 14 août 2024 et complétée le 10 octobre 2024 par l'OPH VAL-D'OISE HABITAT, représenté par Madame LEPLUS Séverine demeurant au 1, avenue de la Palette à Cergy (95000) ;

Vu l'objet de la demande concernant :

- le redimensionnement de la porte sectionnelle du garage,
- la suppression de la porte piétonne latérale du garage donnant accès au terrain des logements des gendarmes ;
- l'adaptation du muret maçonné en façades Sud et Ouest ;
- le retour du mur de clôture en façade Sud, coté des emplacements deux roues, déplacé sur le côté gauche ;
- le remplacement de l'enrobé en Evergreen sur les places de stationnement sauf PMR qui restent en enrobé ;
- l'adaptation de l'implantation des enseignes sur mât et en façade de l'entrée ;
- sur un terrain cadastré AA n° 237 d'une superficie de 2 906 m², situé chemin de la Distillerie au lieu-dit « La Fosse Hersent » à Survilliers (95470) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L422-2a ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 10 octobre 2024 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-040 du 29 juillet 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18 090 du 20 décembre 2024 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le plan local d'urbanisme en vigueur et ses modifications successives ;

Vu le permis de construire initial enregistré sous le n° PC 095 604 21 O 0029 accordé le 10 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise (SDIS95) en date du 5 décembre 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commission régionale de sécurité incendie de la gendarmerie nationale (CRSIGN) en date du 17 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 16 janvier 2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est **ACCORDÉ**.

Article 2

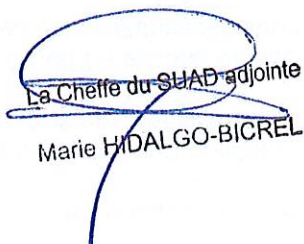
Les prescriptions émises dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être respectées.

Article 3

Les prescriptions formulées dans l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise consulté joint au présent arrêté devront être prises en compte et obligatoirement respectées.

Fait à Cergy, le 5 mars 2025

Pour le préfet et, par délégation,


La Cheffe du SUAD adjointe
Marie HIDALGO-BICREL

NOTA :

Le bénéficiaire de la présente trouvera en pièces jointes, l'émis par :

- le service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

